

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Deposé / Reçu le

05 OCT. 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Réservé
au
Moniteur
belge



21121999

N° d'entreprise : 0421 350 479

Nom

(en entier) : **Help Animals**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Rue Bollinckx 203 à 1070 Anderlecht**

Objet de l'acte : Modification de statuts

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juin 2021, les membres de l'ASBL "Help Animals" ont décidé à l'unanimité de procéder à la refonte des statuts de leur association, dont le texte est repris littéralement ci-dessous:

"STATUTS DE L'ASSOCIATION"

Titre I. Dénomination, siège social et identification

Article 1 - Dénomination

L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée HELP ANIMALS. Sauf accord préalable et écrit de l'organe d'administration, l'appellation HELP ANIMALS ne peut être utilisée par un autre organisme social, culturel, commercial ou autre.

Article 2 – Siège social et identification

2.1. Le siège statuaire de l'association est établi en Belgique en Région de Bruxelles-Capitale.

L'organe d'administration peut décider de déplacer le siège statuaire dans une autre commune située dans la partie francophone de la Région Wallonne ou située dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Si, à la suite du transfert du siège social, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'Assemblée Générale peut prendre une telle décision, en tenant compte des exigences relatives à une modification des statuts.

2.2. Identification

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes, sites internet et autres pièces sous forme électronique ou non, émanant de l'ASBL, doivent mentionner les données suivantes : 1) la dénomination de l'ASBL immédiatement suivie par la forme juridique en entier ou en abrégé, 2) l'adresse complète du siège, 3) le numéro d'entreprise, 4) la mention « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivie par la mention de juridiction compétente en fonction de l'adresse du siège, 5) le cas échéant : l'adresse du courrier électronique et le site internet de l'ASBL et 6) le cas échéant, le fait que l'ASBL est en liquidation.

Titre II. Le but et l'objet social

Article 3 - But

3.1. L'association a pour but : recueillir et héberger dans la mesure des possibilités les animaux domestiques et les animaux de ferme abandonnés, trouvés ou victimes de mauvais traitements, aider,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 13/10/2021 -- Annexes du Moniteur belge

protéger et secourir les animaux domestiques et les animaux de ferme en général, sensibiliser le public à la protection des animaux.

Article 4 – Activités

4.1.L'association poursuit la réalisation de son but notamment en donnant un asile, les soins nécessaires et la nourriture aux animaux recueillis ou pris en charge et en leur trouvant une solution de placement lorsque cela est possible, sans que cette énumération soit limitative.

L'association poursuit également l'information et la sensibilisation par tous moyens appropriés (notamment publications, participations à des événements, foires, marchés, manifestations diverses, visites éducatives, ...).

L'association peut par ailleurs faire tous actes et exercer toutes les activités quelconques se rattachant ou contribuant directement ou indirectement en tout ou en partie à la réalisation de son objet ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, en ce compris créer, gérer ou participer à tout service ou toute institution visant à atteindre directement ou indirectement l'objet qu'elle s'est fixé.

Elle ne peut, directement ou indirectement, distribuer ou procurer une quelconque plus-value aux fondateurs, aux membres, aux administrateurs ou à toute autre personne, sauf dans le cadre de l'objet désintéressé prévu par les statuts. Toute transaction en violation de cette interdiction est nulle.

L'association peut accorder son aide, sa collaboration et/ou participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Titre III. Les membres

Article 5 – Général

5.1.L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Toute référence faite aux « membre » ou « membres » dans les statuts ci-après, doit être lue comme référence aux membres effectifs, sauf indication contraire expresse.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits.

Les droits et obligations des membres adhérents sont précisés au titre XVI des présents statuts.

Titre IV. Les membres effectifs

Article 6 – Nombre des membres effectifs

6.1.Le nombre des membres effectifs est illimité. Il ne peut être inférieur à six.

Article 7 – Conditions de fond pour un candidat-membre effectif

7.1.Pour être admis en qualité de membre effectif, le candidat doit satisfaire aux conditions de fond suivantes :

- au moment de sa candidature, être membre adhérent et/ou avoir fait du bénévolat pour l'association ;
- se préoccuper de la promotion des intérêts des animaux et de la cause des animaux ;
- avoir expliqué les motifs de sa demande d'adhésion dans une lettre de motivation ;
- expliquer davantage ses motivations lors de l'assemblée générale qui décidera de sa candidature et répondre aux questions des membres de l'assemblée générale.

Article 8 – Admission d'un nouveau membre effectif

8.1.La procédure d'admission éventuelle d'un candidat-membre effectif se déroule comme suit :

-La personne morale ou physique qui souhaite poser sa candidature doit introduire une demande d'adhésion écrite et signée par le candidat, auprès de l'organe d'administration, au siège de l'association. La demande est accompagnée des documents suivants :

- (i)une copie recto-verso de la carte d'identité du candidat-membre effectif ;
- (ii)la preuve que le candidat détient, au moment de sa candidature, le statut de membre adhérent et/ou bénévole de l'association ;
- (iii)sa lettre de motivation.

Pour les personnes morales, elle est signée par la personne habilitée à engager l'organisation.

-L'organe d'administration examine la recevabilité de la demande.

En cas d'irrecevabilité de la demande, l'organe d'administration invite le candidat-membre effectif de régulariser la demande.

-L'organe d'administration soumet toute candidature recevable à la première assemblée générale suivant la réception de ladite candidature ; l'assemblée générale décide d'accepter ou non la demande d'admission.

-La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par courriel ou lettre ordinaire.

Article 9 – Démission d'un membre effectif

9.1.Les membres effectifs peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par lettre recommandée à l'organe d'administration située au siège de l'association.

Article 10 – Démission d'office d'un membre effectif

10.1.Est réputé démissionnaire :

-le membre effectif qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent dans les 2 mois suivant un rappel à ce faire ;

-le membre effectif qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'article 7 ;

-le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

10.2.L'organe d'administration constate le fait que le membre effectif est réputé démissionnaire.

Article 11 – Exclusion d'un membre effectif autre que dans le cas de démission d'office

11.1.Le membre effectif dont on envisage l'exclusion doit être informé préalablement par l'organe d'administration des raisons pour lesquelles son exclusion va être proposée.

L'exclusion d'un membre effectif est décidée par l'assemblée générale. Celle-ci est dûment convoquée par l'organe d'administration avec notamment à l'ordre du jour la proposition d'exclusion de ce membre effectif ainsi que les motifs principaux qui président à cette demande d'exclusion.

11.2.Le membre effectif dont on propose l'exclusion est convoqué à l'assemblée générale et il doit être entendu préalablement à toute décision par l'assemblée générale. S'il ne se présente pas à l'assemblée générale, il est présumé, sauf cas de force majeure, avoir renoncé à son droit de se défendre devant l'assemblée générale.

Après avoir exposé ses moyens de défense, il se retire de l'assemblée et ne participe pas au débat qui s'ensuit et à la décision finale de l'assemblée.

11.3.L'assemblée générale prend valablement une décision si elle réunit au moins 2/3 des membres effectifs présents ou représentés et si la décision obtient au moins 2/3 des voix émises. Si l'assemblée générale ne réunit pas au moins 2/3 des membres effectifs, une deuxième assemblée générale peut être convoquée dans les conditions prévues par l'article 9:21, alinéa 2, du Code des sociétés et des associations.

La décision est, sans autre motivation, notifiée par écrit au membre effectif dont l'assemblée a décidé l'exclusion.

11.4.Les membres effectifs de l'assemblée générale qui ont participé à la décision ont un devoir de réserve et de discrétion quant au contenu du débat et ne peuvent, par leurs propos ou écrits, porter préjudice tant à l'ASBL qu'au membre effectif ainsi exclu .

Article 12 – Perte automatique de la qualité de membre effectif

12.1.La qualité de membre effectif se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la décision de dissolution, de fusion, de scission ou de la nullité de celle-ci.

Article 13 – Pas de droit sur le fonds social

13.1. Tout membre effectif démissionnaire ou exclu, ainsi que ses héritiers, n'a aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Article 14 – Suspension et interdiction

14.1. L'organe d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre effectif aux activités et réunions de l'association quand ce membre effectif a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera, conformément à l'article 11, l'exclusion du membre effectif ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Article 15 – Registre des membres effectifs

15.1. L'organe d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres effectif.

15.2. Conformément à l'article 9:3, §2, du Code des sociétés et des associations, tout membre effectif peut consulter le registre des membres effectifs. À cette fin, il adresse une demande écrite à l'organe d'administration avec lequel il convient d'une date et d'une heure de consultation du registre. Celui-ci ne peut être déplacé.

Article 16 – Droit de consultation

16.1. Conformément à l'article 3:101 du Code des sociétés et des associations et en l'absence de nomination d'un commissaire, le membre effectif peut consulter au siège de l'association tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. À cette fin, il adresse une demande écrite à l'organe d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Titre V. Les cotisations des membres effectifs

Article 17 – Montant - défaut de paiement

17.1. Le membre effectif paie une cotisation annuelle qu'il peut choisir selon qu'il décide de contribuer en tant que membre effectif ordinaire, membre effectif sympathisant ou membre effectif protecteur et dont les montant maximal s'élève à :

- membre effectif ordinaire : 100,00 EUR
- membre effectif sympathisant : 150,00 EUR
- membre effectif protecteur : 200,00 EUR.

Le montant annuel des cotisations respectives sera fixé, au plus tard un mois avant le début de chaque année comptable, par l'organe d'administration sans pouvant excéder les montants maximaux indiqués ci-dessus. Le montant ainsi fixé sera appliqué à tous les membres effectifs respectifs au 1 janvier de chaque année comptable.

17.2. En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre effectif, l'organe d'administration lui envoie un rappel par lettre ordinaire et par courriel, ou, à défaut pour un membre effectif d'avoir communiqué une adresse de courriel électronique, par courrier recommandé. Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre effectif n'a pas payé sa cotisation, ce membre effectif sera considéré comme démissionnaire d'office.

Titre VI. Les pouvoirs de l'assemblée générale

Article 18 - Pouvoirs

18.1. L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent notamment le droit :

- 1° d'admettre les nouveaux membres;

- 2d'exclure un membre ;
- 3de modifier les statuts ;
- 4de nommer et révoquer les administrateurs;
- 5de nommer et révoquer le ou les commissaire(s), le ou les vérificateur(s) aux comptes ainsi que le ou les liquidateur(s) ;
- 6de fixer la rémunération des commissaires dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 7de fixer la rémunération des administrateurs dans le cas où une rémunération est attribuée ;
- 8d'approuver les comptes annuels, le budget et, le cas échéant, le rapport de gestion ;
- 9de donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 10d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- 11de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- 12de prononcer la dissolution volontaire de l'association ;
- 13de fusionner, de scinder ou transformer l'association ;
- 14de décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- 15tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Titre VII. Le fonctionnement de l'assemblée générale

Article 19 - Composition

19.1.L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration.

Article 20 – Réunions

20.1.L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

20.2.Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision de l'organe d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs par le commissaire.

Dans ces deux derniers cas, l'assemblée générale doit être convoquée dans les 21 jours de la demande de convocation et l'assemblée générale se tient au plus tard le 40ième jour suivant cette demande, celle-ci devant préciser les points à porter à l'ordre du jour.

Article 21 – Convocation

21.1.L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste (ou remise de la main à la main) au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes, le budget et/ou le rapport de gestion, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

21.2. Le rapport de gestion exigé à l'article 21, outre le fait qu'il reprend les mentions prescrites à l'article 3:48, §2 du Code des sociétés et des associations, démontre en quoi les activités déployées par l'ASBL se réalisent dans le respect du but et de l'objet de l'association ainsi que des valeurs que celle-ci défend.

Il fera également état de la situation sociale de l'ASBL, des événements importants qui sont survenus et de leur incidence sur le fonctionnement de l'association ainsi que des projets des pouvoirs subsidiaires susceptibles d'influencer le fonctionnement de l'association.

Article 22 – Participation à l'assemblée générale

22.1.Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale.

22.2. Les membres effectifs-personnes morales sont représentées par une personne qu'elles mandatent et qui est porteuse d'une procuration écrite.

Chaque membre effectif (personne morale ou physique) peut se faire représenter par d'autres membres effectifs, chacun porteur de maximum deux procurations écrites dûment signées.

Article 23 – Date, lieu, quorums

23.1. Les assemblées générales se tiennent au lieu, jour et heure indiqués dans la convocation.

23.2. Hormis les cas où le Code des Sociétés et des Associations ou les présents statuts exigent un quorum de présences spécial, l'assemblée délibère valablement dès que la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés.

23.3. Que ce soit pour les assemblées ordinaires ou extraordinaires, si le quorum de présences requis n'est pas atteint, une nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Article 24 - Généralités

24.1. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution, la fusion, la scission, l'apport d'universalités, l'exclusion d'un membre effectif ou la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par le Code des sociétés et des associations.

24.2. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Ils ne peuvent toutefois participer aux votes de l'assemblée générale que s'ils sont en règle de cotisation. Si tel n'est pas le cas, leurs voix sont, pour le calcul des majorités, considérées comme étant des abstentions ou des votes nuls ou blancs.

Article 25 – Délibérations

25.1. L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non-inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres effectifs soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux-tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 26 – Résolutions

26.1. Les résolutions sont prises à la majorité absolue (c'est-à-dire plus de la moitié des voix exprimées) des voix des membres effectifs présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou dans les présents statuts.

26.2. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 27 – Procès-verbaux

27.1. Les procès-verbaux reprennent les décisions prises et sont rédigés par le secrétaire de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration.

Ils sont signés par le président, le secrétaire et tout membre effectif ou administrateur qui le souhaite et sont conservés dans un registre ou une farde de procès-verbaux au siège de l'association.

27.2. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par l'organe de représentation générale de l'association ou par tout mandataire habilité en vertu d'une décision du l'organe d'administration à signer un tel document.

Article 28 – Modifications

28.1. Toute modification apportée à l'extrait de l'acte constitutif est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de l'entreprise, à l'e-greffe (ou, à l'avenir, à un guichet d'entreprise) et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de ses arrêtés d'application.

Titre VIII. Les pouvoirs dévolus à l'organe d'administration

Article 29 – Organe collégial

29.1. L'association est gérée par un organe d'administration, les administrateurs, membres effectifs de l'association, agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Article 30 – Pouvoirs

30.1. L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que pour la représentation de celle-ci. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par l'organe d'administration.

Article 31 – Délégation de pouvoirs

31.1. L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres effectifs ou à des tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

31.2. La démission ainsi que la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par l'organe d'administration.

Titre IX. La composition de l'organe d'administration

Article 32 – Nombres d'administrateurs

32.1. L'organe d'administration est composé de minimum cinq administrateurs.

Article 33 – Election et nomination des administrateurs

33.1. Les membres de l'organe d'administration sont élus et nommés par l'assemblée générale, parmi les membres effectifs en règle de cotisation dont la candidature écrite a été présentée au secrétaire de l'organe d'administration au moins trois jours avant la tenue de l'assemblée générale.

La nomination est faite à la majorité absolue (c'est-à-dire plus de la moitié des voix exprimées) des membres effectifs présents et représentés.

Article 34 – Critères

34.1. Pour être admis en qualité d'administrateur, le candidat doit satisfaire aux conditions de fond suivantes :

- être membre effectif de l'association ;
- avoir motivé sa candidature dans une lettre de motivation ;
- expliquer davantage ses motivations lors de l'assemblée générale qui décidera de sa candidature et répondre aux questions des membres de l'assemblée générale.

Article 35 – Durée du mandat

35.1. Le mandat d'administrateur est de cinq ans.

Il se termine à la date de l'assemblée générale ordinaire qui se tient l'année durant laquelle son mandat se termine.

35.2. L'administrateur sortant est rééligible.

Article 36 – Gratuité

36.1. Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Article 37 - Démission

37.1. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration.

37.2. Sont présumés démissionnaires :

- l'administrateur qui, pour être nommé, doit être membre effectif de l'association et qui perd la qualité de membre effectif de l'association ;
- l'administrateur qui aura été absent sans raison valable à trois réunions consécutives.

Article 38 - Révocation

38.1. Le mandat d'administrateur est, en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que celle-ci doive se justifier.

38.2. Un administrateur ne peut être révoqué qu'après avoir été préalablement entendu par l'assemblée générale. L'administrateur reçoit une invitation à l'assemblée générale et a l'occasion de s'y défendre.

38.3. La révocation doit être décidée à la majorité des deux tiers des voix exprimées des membres effectifs présents ou représentés.

Article 39 – Place vacante et cooptation

39.1. Si la fonction d'un des administrateurs cesse en cours de mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit, doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Titre X. Le fonctionnement de l'organe d'administration

Article 40 – Composition

40.1. L'organe d'administration désigne en son sein un président. L'organe d'administration nomme un secrétaire et un trésorier. D'autres mandats peuvent être attribués.

40.2. Le président est chargé notamment de convoquer et de présider l'organe d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt et aux publications, dans les plus brefs délais, des actes exigés par le Code des sociétés et des associations et de ses arrêtés d'exécution.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et du dépôt des comptes annuels.

40.3. En cas d'empêchement temporaire du président, il sera remplacé à titre intérimaire par l'administrateur le plus jeune. En cas d'empêchement temporaire du secrétaire ou du trésorier, l'organe d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Article 41 - Convocation

41.1. L'organe d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur le plus jeune. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs,

41.2. Il se réunit au moins quatre fois par an et à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

41.3. La convocation à l'organe d'administration est envoyée par courriel ou par lettre ordinaire au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'organe d'administration. Elle contient l'ordre du jour.

Article 42 - Délibération

42.1.L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non-inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des administrateurs présents et représentés marquent leur accord.

42.2.L'organe délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée et votera en son lieu et place. Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

42.3.Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions de l'organe sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des administrateurs présents et représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

42.4.Des décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, aux conditions suivantes :

- tous les administrateurs reçoivent la même information écrite quant à la décision à prendre. L'écrit expose la situation, les raisons pour lesquelles une réponse urgente doit être apportée ainsi qu'un résumé des principaux avantages et inconvénients qu'entraînerait la décision proposée;

- le recours à la procédure écrite ne peut être motivé que par l'urgence, les raisons justifiant cette urgence devant être précisées dans l'information envoyée aux administrateurs ;

- chaque administrateur doit remettre sa décision par écrit ;

- le procès-verbal de cette décision reprend la décision prise et les raisons qui ont justifié l'urgence, les décisions écrites de chacun des administrateurs sont annexées au procès-verbal.

42.5.Lorsqu'une personne est en cause, le vote a lieu à bulletins secrets. Dans ce cas, s'il y a parité, un second vote est effectué.

42.6.Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne délibère. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Les autres dispositions prévues à l'article 9 :8 du Code des sociétés et des associations trouvent à s'appliquer.

42.7.Lorsque, à l'occasion d'une décision à prendre par l'organe d'administration, un administrateur se trouve, avec l'ASBL, dans une situation de conflit d'intérêts de nature morale, il doit, au plus tard avant le début de la délibération sur cette question, informer l'organe sur ce conflit. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit communiquer l'information à l'organe avant l'examen de la question.

L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et (ou) au vote ou doit se retirer. Cette décision doit être mentionnée dans le procès-verbal de l'organe d'administration.

Lorsqu'en raison d'un conflit d'intérêts, un ou plusieurs administrateurs ne prennent pas part au vote, la décision ne peut être prise que si deux administrateurs au moins sont physiquement présents.

Article 43 – Procès-verbaux

43.1.Les décisions sont consignées dans une farde reprenant les procès-verbaux signés par le président ou le secrétaire. Cette farde est conservée au siège de l'association où tous les membres effectifs peuvent, sans déplacement de la farde du registre, en prendre connaissance dans l'hypothèse où aucun commissaire n'a été nommé par l'assemblée générale.

43.2.Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par le président et un administrateur.

Titre XI - La représentation

Article 44 – Représentation générale

44.1.L'association est valablement représentée dans tous les actes sauf en justice, autres que ceux de la gestion journalière, à moins d'une délégation spéciale, par l'intervention de deux administrateurs (qu'il soit

président, secrétaire-générale, trésorier ou administrateur) qui, agissant conjointement en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable, ni d'une procuration de l'organe d'administration.

Les actes de gestion journalière, les quittances et les virements pourront ne porter que la seule signature de l'administrateur délégué à cette fin par l'organe d'administration.

44.2. Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

44.3. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront soutenues ou intentées, au nom de l'association, par l'organe d'administration, avec poursuites et diligence de son président ou de tout autre administrateur délégué à cette fin par l'organe d'administration.

Toutefois, dans les cas cités à l'article 18, 10°/11° des présents statuts, la décision est prise par l'assemblée générale.

Article 45 - Représentation spéciale

45.1. L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

45.2. L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le délégué à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

Article 46 – Durée

46.1. La durée du mandat de représentant général est égale à la durée de la fonction exercée en tant que président, secrétaire, trésorier ou administrateur.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

Titre XII. La gestion journalière

Article 47 – Générale

47.1. L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne ou à plusieurs personnes agissantes, en qualité d'organe, individuellement. L'association peut désigner comme personne chargée de la gestion journalière, un administrateur, un membre effectif ou un tiers.

47.2. La fonction de délégué à la gestion journalière (y compris quand elle est exercée par un administrateur) peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Article 48 - Pouvoirs

48.1. Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière.

Conformément à l'article 9:10, alinéa 2, du Code des sociétés et des associations, la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

La disposition énoncée à l'alinéa 1 ne s'oppose pas au fait que l'organe d'administration puisse déléguer, en outre, certains de ses pouvoirs de décision et confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion journalière.

48.2. Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

Article 49 – Durée

49.1. La durée du mandat des délégués à la gestion journalière est accordée pour une durée de cinq ans. Le mandat de délégué à la gestion journalière est renouvelable.

49.2. Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si l'organe d'administration veut maintenir cette personne dans sa fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

49.3. L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Titre XIII. Les responsabilités des membres des organes de gestion de l'association

Article 50 – Généralités

50.1. Conformément à l'article 2:56 du Code des sociétés et des associations, les administrateurs ainsi que les délégués à la gestion journalière sont responsables envers l'ASBL des fautes commises dans leur gestion. Ils sont également responsables envers l'ASBL et les tiers de leurs fautes extracontractuelles.

La responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière est néanmoins limitée au plafond fixé par l'article 2:57, § 1, du Code des sociétés et des associations, cette limitation de responsabilité ne trouvant pas à s'appliquer dans les cas prévus par l'article 2:57, § 3, du Code des sociétés et des associations. Afin de couvrir la responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière, l'ASBL souscrit une assurance RC-administrateurs.

50.2. Les administrateurs sont solidairement responsables notamment des décisions et des manquements de l'organe d'administration et tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du Code ou aux statuts de l'ASBL. Ils sont néanmoins déchargés de leur responsabilité solidaire quand ils n'ont pas contribué à la décision fautive à la condition qu'ils aient dénoncée à l'organe d'administration conformément à l'article 2:56 du Code des sociétés et des associations.

50.3. Si l'ASBL connaît des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'activité économique de l'ASBL, l'organe d'administration doit délibérer sur les mesures qui doivent être prises pour assurer la continuité de l'activité économique de l'ASBL pendant une période minimale de douze mois. Il informe les membres de la gravité de la situation et des mesures décidées pour remédier à celle-ci et, au besoin, convoque l'assemblée générale.

Titre XIV. Les comptes et budget

Article 51 – Généralités

51.1. L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et des associations.

Article 52 – Exercice social

52.1. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 53 – Approbation par l'assemblée générale

53.1. Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant et, le cas échéant, le rapport de gestion sont soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Article 54 – Commissaire – réviseur

54.1. Dans le cas où l'association est légalement tenue de désigner un commissaire ou un réviseur d'entreprises, celui-ci est nommé par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. La durée de leur mandat est de trois ans.

54.2. Le commissaire ne peut être révoqué en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et pour juste motif. S'il existe un conseil d'entreprise, celui-ci doit préalablement donner son avis conforme.

54.3. Si l'association n'est pas légalement tenue à désigner un commissaire, l'assemblée générale peut confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs réviseurs d'entreprise ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association.

Titre XV. Le règlement d'ordre intérieur

Article 55 – Généralités

55.1. Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

55.2. L'organe d'administration édicte le règlement d'ordre intérieur et ses modifications et soumet le projet à l'Assemblée générale.

L'ordre du jour de l'assemblée générale doit préciser explicitement que ce point est à l'ordre du jour. Un exemplaire écrit du projet de règlement ou de ses modifications est à l'ordre du jour de cette assemblée et envoyé à chacun des membres.

55.3. Quand le règlement d'ordre intérieur ou ses modifications sont adoptés, un exemplaire est envoyé à chacun des membres effectifs.

55.4. Chaque membre effectif peut, en tout temps, obtenir gratuitement un exemplaire du règlement d'ordre intérieur en adressant une demande au secrétaire de l'organe d'administration.

Titre XVI. Les membres adhérents

Article 56 – Membres adhérents

56.1. Sont membres adhérents les personnes qui souhaitent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à respecter les conditions fixées par les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association, s'il y a.

Les membres adhérents ne jouissent que des droits et des obligations définis sous le présent titre.

Article 57 – Admission des membres adhérents

57.1. Pour être admis en qualité de membre adhérent, le candidat doit satisfaire aux conditions de fond suivantes :

- souscrire aux intérêts des animaux et de la cause des animaux sans vouloir être membre effectif ou sans avoir été admis en tant que membre effectif tout en s'intéressant au but et à l'objet social de l'association en y apportant leur concours moral et financier ; ou
- avoir adopté au moins un animal en asile chez l'association et, en ce cas, s'être engagé à respecter les conditions du contrat d'adoption signé avec l'association.

57.2. La procédure d'admission d'un membre adhérent se déroule comme suit :

- la personne qui souhaite devenir membre adhérent en adoptant un animal, a fait le choix informé de l'animal qu'elle souhaite adopter et s'engage, à l'occasion de l'adoption, à respecter les conditions du contrat d'adoption signé avec l'association ;
- la personne paie la cotisation annuelle.

Article 58 – Cotisation annuelle

58.1. Le membre adhérent paie une cotisation annuelle qu'il peut choisir selon qu'il décide de contribuer en tant que membre adhérent ordinaire, membre adhérent sympathisant ou membre adhérent protecteur et dont le montant maximal s'élève à :

- membre adhérent ordinaire : 100,00 EUR
- membre adhérent sympathisant : 150,00 EUR
- membre adhérent protecteur : 200,00 EUR.

Le montant annuel de la cotisation respectives sera fixé, au plus tard un mois avant le début de chaque année comptable, par l'organe d'administration sans pouvant excéder le montant maximal indiqués ci-dessus. Le montant ainsi fixé sera appliqué à tous les membres adhérents au 1 janvier de chaque année comptable.

58.2. En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre adhérent, l'organe d'administration lui envoie un rappel par lettre ordinaire et par courriel, ou, à défaut pour un membre adhérent d'avoir communiqué une adresse de courriel électronique, par courrier recommandé. Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre adhérent n'a pas payé sa cotisation, ce membre adhérent sera considéré comme démissionnaire d'office.

Article 59 – Droits des membres adhérents

59.1. Le membre adhérent acquiert, en cette qualité, le droit de recevoir la revue de l'association et le droit d'être invité et de participer à des activités, des événements ou des réunions organisés par l'association pour ses membres adhérents.

Article 60 – Obligations des membres adhérents

60.1. Le membre adhérent acquiert, en cette qualité, outre l'obligation de payer la cotisation annuelle, l'obligation, aussi bien contractuelle que morale de respecter les conditions du contrat d'adoption s'il y a et de respecter, à tout temps, l'animal.

Article 61 – Démission

61.1. Le membre adhérent peut démissionner à tout moment de l'association en adressant sa démission par écrit à l'organe d'administration.

61.2. Est présumé démissionnaire, le membre adhérent qui :

- ne paie pas une cotisation de membre adhérent ;
- ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'article 57 ;
- a commis des actes de cruauté envers l'animal adopté ou a abandonné l'animal adopté.

L'organe d'administration constate le fait que le membre est réputé démissionnaire.

Article 62 – Exclusion

62.1. L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par l'organe d'administration.

62.2. La personne chargée de la gestion journalière peut interdire jusqu'à la date de la prochaine réunion de l'organe d'administration la participation d'un membre adhérent aux activités et réunions organisées par l'association quand ce membre adhérent a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou perturbe sérieusement le bon déroulement des activités ou réunions organisées par l'association.

La personne chargée de la gestion journalière informe l'organe d'administration de sa décision provisoire qui, lors de sa prochaine réunion, adopte une décision définitive d'exclusion ou de maintien de la qualité de membre adhérent.

Titre XVII. La dissolution de l'association

Article 63 – Généralités

63.1. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association.

L'actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBI, à une fondation privée ou publique ou à une association internationale sans but lucratif poursuivant des buts similaires aux siens.

63.2.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au Code du droit des Sociétés et des associations.